



RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE



Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquittée de la redevance pour la protection du milieu aquatique.

Nul ne peut vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel.

PÉRIODES D'OUVERTURE

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : Du samedi 8 mars au dimanche 21 septembre 2025
Cours d'eau de 2^{ème} catégorie: Du mercredi 1^{er} janvier au mercredi 31 décembre 2025

Heures de pêches

La pêche s'exerce d'une demi-heure avant le lever du soleil et à une demi-heure après son coucher.

Les cours d'eau




1^{ère} catégorie (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non désignés en deuxième catégorie:

2^{ème} catégorie (cyprinidés dominants) :

La Meuse, la Chiers, la Bar, les étangs de Bairon, la Sormonne (en aval du pont d'HAUDRECY), la Semoy, le Viroin (en aval du ru de Luve), l'Aisne, l'Avègres (en aval de l'ancien Moulin d'Avègres à SECHAULT), l'Aire, la Vaux (en aval du déversoir de LA NEUVILLE LES WASIGNY), le ruisseau de Saulces (en aval du pont du chemin de fer d'ALLAND'HUY), le canal de la Meuse (ancien canal de l'Est), le canal des Ardennes, le Canal latéral à l'Aisne, la retenue des Vieilles Forges (du pont des Aulnes au barrage des Vieilles Forges), le Gland (en amont du pont sur le CD. 10 reliant BROGNON à SIGNY LE PETIT), les étangs de la Motte, de la Vieille Forge, de la Fermière et du Gland.



Espèce	PÉRIODES D'OUVERTURES SPÉCIFIQUES		TAILLES MINIMALES DES CAPTURES		NOMBRE MAXIMAL DES CAPTURES		MODE DE PÊCHES AUTORISÉES					
	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie				
Truites (sauf truites de mer et arc en ciel) Saumon de fontaine Ombre chevalier – Cristivomer	du samedi 8 mars au dimanche 21 septembre		23 cm à l'exception de la rivière l'Alyse 18 cm .	23 cm	4 salmonidés/jour/pêcheur y compris ombres communs		1 ligne dans les eaux non domaniales, 2 lignes dans les eaux domaniales munies de deux hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, montée sur canne.					
Ombre commun	du samedi 17 mai au dimanche 21 septembre	du samedi 17 mai au mercredi 31 décembre	35 cm									
Brochet	du samedi 8 mars au dimanche 21 septembre  tout brochet capturé du samedi 8 mars au vendredi 25 avril doit être immédiatement remis à l'eau	du mercredi 1 ^{er} janvier au dimanche 26 janvier du samedi 26 avril au mercredi 31 décembre	60 cm		2/jour/pêcheur*	2/jour/pêcheur*	PROCÉDÉS DE PÊCHES Pendant la fermeture de la pêche au brochet 2 ^{ème} catégorie Pêche interdite : - au vif - au poisson mort ou artificiel - aux leurres Pendant la fermeture de la pêche au brochet et du sandre Pêche au lard et au ver manié interdite La pêche à la dandinette uniquement au ver de terre n'est autorisée qu'à l'aplomb de la canne					
Sandre	du samedi 31 mai au dimanche 21 septembre	du mercredi 1 ^{er} janvier au dimanche 26 janvier du samedi 31 mai au mercredi 31 décembre	Sans objet	50 cm	Sans objet	3/jour/pêcheur*	Conditions particulières pour les carnassiers <table border="1"> <thead> <tr> <th>1^{ère} catégorie</th> <th>2^{ème} catégorie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tout sandre accidentellement capturé du 8 mars au 30 mai doit être remis à l'eau immédiatement sans le blesser</td> <td>Tout sandre accidentellement capturé du 26 avril au 30 mai doit être remis à l'eau immédiatement sans le blesser *3 carnassiers par jour/pêcheur dont 2 brochets maximum</td> </tr> </tbody> </table>		1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	Tout sandre accidentellement capturé du 8 mars au 30 mai doit être remis à l'eau immédiatement sans le blesser	Tout sandre accidentellement capturé du 26 avril au 30 mai doit être remis à l'eau immédiatement sans le blesser *3 carnassiers par jour/pêcheur dont 2 brochets maximum
1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie											
Tout sandre accidentellement capturé du 8 mars au 30 mai doit être remis à l'eau immédiatement sans le blesser	Tout sandre accidentellement capturé du 26 avril au 30 mai doit être remis à l'eau immédiatement sans le blesser *3 carnassiers par jour/pêcheur dont 2 brochets maximum											
Carpe	du samedi 8 mars au dimanche 21 septembre	Toute l'année pour la pêche de jour. Toute l'année de nuit sur les parcours autorisés à l'exception de l'étang de Bairon et de la retenue des Vieilles Forges autorisée du 1 ^{er} février au 30 septembre	Sans objet		Sans objet		Conditions particulières pour les carpes Pêche de nuit autorisée uniquement à partir des rives par l'utilisation de bouilletes et aux appâts végétaux. Transport et captivité interdite depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Transport Interdit de jour comme de nuit des carpes vivantes de plus de 60 cm.					
Anguille jaune	du mardi 15 avril au mardi 15 juillet		Sans objet		Sans objet		Conditions particulières pour les anguilles Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche, dont il doit être en possession pour contrôle lors de toute activité pêche.					
Anguille argentée			pêche interdite									
Écrevisse autochtone (à pattes rouges, à pattes blanches et écrevisses des torrents) et écrevisses à pattes grêles			pêche interdite									
Écrevisse américaine, signal et rouge de Louisiane et autres espèces non autochtones	du samedi 8 mars au dimanche 21 septembre	du mercredi 1 ^{er} janvier au mercredi 31 décembre	Sans objet		Sans objet		Conditions particulières pour les écrevisses non autochtones  Pêche des écrevisses non autochtones (écrevisse américaine, écrevisse signal, écrevisse rouge de Louisiane) à l'aide de six balances maximum. Mise à mort sur place. Désinfection du matériel de pêche et de l'équipement avant de quitter les lieux					
Amphibiens : Grenouille rousse et verte	du samedi 17 mai au dimanche 21 septembre	du samedi 17 mai au dimanche 21 septembre	8 cm		Sans objet							
Amphibiens : Grenouilles autres que rousses et vertes			pêche interdite									

Interdictions permanentes de pêches

Dans les réserves de pêches, zones définies par l'arrêté préfectoral n°2022-671 du 12 décembre 2022.

Depuis une embarcation, un bateau ou avec des matériels flottants individuels, motorisés ou non, sur une distance de 50m en amont des barrages équipés de bouchures gonflables à l'eau.

A partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

En amont et en aval de la prise d'eau de l'usine hydroélectrique de Revin,

* la berge, en rive droite de la Meuse sur 90 mètres en amont et 40 mètres en aval de la prise d'eau,

* une embarcation sur le secteur délimité par des bouées jaunes.

Du 1^{er} juin au 30 septembre : - au lac des Vieilles Forges, entre le ruisseau « Des Prises Perret » et le ruisseau « de la Picarde » et à l'Etang de Bairon, sur l'emprise de la plage.

Dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue d'eau à vocation saisonnière une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

Parcours de pêche « sans tuer »

La pratique de la pêche est autorisée avec l'obligation de remettre à l'eau les espèces sans les blesser.

Bassins de Whitaker (toutes les espèces de poissons)

Sous condition d'autorisation du détenteur du droit de pêche

- Le ruisseau des moulins de la source jusqu'au bassin de Whitaker, ainsi que l'ensemble de ses affluents sur ce parcours, notamment le ruisseau de la Murée,

- le ruisseau du Champ Fleury,

- le ruisseau de la Faux de l'aval du barrage du lac des Vieilles Forges au bassin de Whitaker, ainsi que l'ensemble de ses affluents,

- les plans d'eau en communication directe avec le ruisseau de la Murée et le ruisseau des Moulins, notamment le bassin de Whitaker.

- les plans d'eau en communication directe avec les cours d'eau mentionnés ci-dessus et pour lesquels la circulation du poisson est possible entre le plan d'eau et l'eau libre avec laquelle il communique.

Sur la rivière « La Meuse » (uniquement pour la pêche des sandres et des perches)

Sur la section de la rivière La Meuse depuis le pont de GIVET jusqu'à la porte de garde et au barrage des 4 cheminées.



Cours d'eau et plans d'eau où la pratique de la pêche est « SANS TUER »

Sur la rivière la Meuse



Parcours de pêche à la carpe autorisés de nuit

La pêche depuis une embarcation est interdite la nuit.

MAIRIE DE NOUVION SUR MEUSE

- La grande Ballastière à NOUVION-SUR-MEUSE

AAPPMA « Les intrépides » de MOUZON
 AAPPMA « Le Soleil Levant » de SEDAN
 AAPPMA « La Fraternelle » de BAZEILLES
 AAPPMA « L'Etoile Matinière » de NOUVION SUR MEUSE
 AAPPMA « La Carolo villersoise » de CHARLEVILLE-MEZIERES
 AAPPMA « Le Réveil Matin » de NOUZONVILLE
 AAPPMA « La Vigilante » de JOIGNY SUR MEUSE
 AAPPMA « L'Amicale » de BOGNY SUR MEUSE
 AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME
 AAPPMA « Le Martin Pêcheur » de DEVILLE
 AAPPMA « L'Aurore » de REVIN
 AAPPMA « La Tranquillité » de FUMAY
 AAPPMA « La Liberté » de HAYBES SUR MEUSE
 AAPPMA « La Rossette Viroquoise » de VIREUX MOLHAIN
 AAPPMA « La Coyenne » de GIVET



- Le canal de la Meuse et le fleuve Meuse en rive gauche du ruisseau de Létanne au ruisseau des Moulins
- Le canal de la Meuse et le fleuve Meuse en rives droite et gauche de la confluence du ruisseau des Moulins à MOUZON jusqu'à la frontière Belge.

AAPPMA «La Carolo villersoise » de CHARLEVILLE-MEZIERES

- Ballastière La Culatte VILLERS-SEMEUSE Chemin des pêcheurs autorisée uniquement aux Ateliers Pêche Nature du département

AAPPMA « Le Hotu » de MARGUT
 AAPPMA « La Blagnynoise » de BLAGNY
 AAPPMA « L'Amicale de la Chiers » de CARIGNAN
 AAPPMA « La Douzynoise » de DOUZY

- Rivière Chiers des rives droite et gauche du pont de la Route Départementale n° 44 à LA FERTE SUR CHIERS à la confluence avec la Meuse.

AAPPMA « La Loutre » de HAUTES-RIVIERES
 AAPPMA « La Truite de Thilay » de THILAY
 AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME

- Rivière Semoy des rives droite et gauche de l'entrée de la Semoy en France à la confluence avec la Meuse.

AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
 AAPPMA « Association » de LE CHESNE
 AAPPMA « Le Réveil du Canal » de CHEMERY SUR BAR

- Canal des Ardennes des rives droite et gauche : de la confluence avec l'Aisne à SEMUY à la confluence avec la Meuse à PONT A BAR

AAPPMA « Les Triages » de RENWEZ

- Le Lac des Vieilles Forges sur tout le pourtour, excepté :
 - la partie longeant la Route Départementale n° 988, lieu-dit « Pont des Aunes »,
 - de la confluence du ruisseau des Prises Pierret au barrage de retenue (côté les Mazures).
- Ouverture de la carpe de nuit du 1^{er} février au 30 septembre 2025

AAPPMA « Association » de LE CHESNE

- L'étang de Bairon sur tout le pourtour, excepté :
 - La digue entre le vieil étang et le grand étang,
 - La digue du grand étang y compris l'ensemble des maçonneries au droit du barrage,
 - La plage plus une distance de 100 m de part et d'autre.
- Ouverture de la carpe de nuit du 1^{er} février au 30 septembre 2025



AAPPMA « La Goujonnrière » de CHALLERANGE
 AAPPMA « La Matinale » de VOUZIERES
 AAPPMA « La Raquette Ardennaise » de VRIZY
 AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
 AAPPMA « L'Aurore » de ATTIGNY
 AAPPMA « Les amis de la Gaule » de AMAGNE
 AAPPMA « La Retheloise » de RETHEL
 AAPPMA « La Gaule Porcienne » de CHATEAU-PORCIEN
 AAPPMA « La Gaule » de SAINT GERMAINMONT
 AAPPMA « L'Avenir » de ASFELD

- Rivière Aisne des rives droite et gauche du pont de la RD 215 à MOURON à la limite du département de l'Aisne à BRIENNE-SUR AISNE.
- Canal des Ardennes et canal latéral à l'Aisne des rives droite et gauche de Vouziers à la limite du département des Ardennes et de l'Aisne.

Informations diverses

La pêche aux engins et aux filets n'est pas autorisée sur le département des Ardennes.

Pour les modalités non expressément signalées sur la présente affiche, se reporter à la réglementation soit :

- au code de l'environnement: <https://www.legifrance.gouv.fr>

- à l'arrêté préfectoral définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche pour l'année 2025 : <http://www.ardennes.gouv.fr>

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique <http://www.peche08.fr>

